Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

Objet:

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais

Réhabilitation Audois,

ponctuelle du

réservoir communal: VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les

commune de articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,

VILLEMAGNE

Décision n° 22-162

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande

publique,

VU le règlement intérieur des marchés inférieurs aux seuils européens approuvé par délibération n°20210130 en date du 16 juin 2021,

article 8.2,

CONSIDERANT qu'il convient de faire réaliser une réhabilitation

ponctuelle du réservoir communal de la commune de VILLEMAGNE,

Ampliation faite le

VU la consultation réalisée par les services communautaires dans le

cadre d'une procédure adaptée,

Certifié exécutoire en Préfecture le :

DECIDE

Et par la publication le :

ARTICLE I: de confier la réhabilitation ponctuelle du réservoir communal de la commune de VILLEMAGNE à la société VEOLIA Agence de l'Aude, route de Montréal, BP 1018- 11850 CARCASSONNE pour un montant de 17 639,73 € H.T.

Et par notification de :

ARTICLE II : la présente décision n° 22-162 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

ARTICLE III : Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 16 décembre 2022

Le Président.

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID: 011-200035855-20221216-DECISION_22162-DE